

# La réforme de la taxe professionnelle

volet 4 :

## L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux



- Chaque alinéa d'un article est précédé d'une « puce », identique à celle figurant ci-contre. Les paragraphes comportant plusieurs phrases ont été scindés, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
  - Les dispositions nouvelles votées en loi de finances pour 2011 figurent en rouge.
  - Les quelques dispositions votées en loi de finances rectificative pour 2010 figurent en bleu.
- DEL ▪ Les éventuelles délibérations pouvant être prises sont signalées en marge des textes concernés.

<b>VOLET 4</b>	
<b>L'instauration de l'IFER sur les entreprises de réseaux (IFER)</b>	<b>3</b>
<b>L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI</b> [art. 1635-0 quinquies]	<b>4</b>
<b>L'imposition forfaitaire sur les éoliennes et sur les hydroliennes</b> [art. 1519 D]	<b>4</b>
- l'application de l'IFER aux éoliennes et hydroliennes de 100 kilowatts et plus	4
- le tarif annuel de l'IFER « éoliennes » et « hydroliennes »	4
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	6
<b>L'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (nucléaires ou thermiques à flamme)</b> [art. 1519 E]	<b>7</b>
- l'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus	7
- le montant annuel de l'IFER « centrales électriques »	7
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	7
<b>L'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques</b> [art. 1519 F]	<b>8</b>
- l'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus	8
- le montant annuel de l'IFER centrales hydrauliques	8
- le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques	8
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	9
<b>L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques</b> [art. 1519 G]	<b>9</b>
- l'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts	9
- les montants annuels de l'IFER « transformateurs »	10
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	10
- la déclaration annuelle pour les transformateurs faisant l'objet d'un contrat de concession [art.1649 A quater et 1736]	10
<b>L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes)</b> [art. 1519 H]	<b>11</b>
- l'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »	11
- le montant annuel de l'IFER « stations radioélectriques »	11
- l'exonération de l'IFER, en dessous de 61 stations radioélectriques	12
- l'exonération dans les zones où il n'existe pas d'offre haut débit au 1er janvier 2010	12
- la répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs	12
- les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement	12
<b>La contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques</b> [art. 235 ter XA]	<b>13</b>
<b>L'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations</b> [art. 1519 HA]	<b>14</b>
- les ouvrages, installations et canalisations concernés	14
- le redevable de l'imposition	14
- le montant de l'imposition	14
- la déclaration, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties	14
- les déclarations au titre de 2010 à effectuer avant le 1er mars 2011	15
<b>L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre</b> [art. 1519 quater B]	<b>16</b>
- l'application de l'IFER aux répartiteurs principaux, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés	16
- le montant annuel de l'IFER	16
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	17
<b>Le maintien du produit de l'IFER répartiteurs principaux, en cas de diminution de l'assiette</b> [art. 112-III LF 2011]	<b>17</b>

<b>L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant (transport de voyageurs)</b>	<b>[art. 1519 quater A]</b>	<b>17</b>
- l'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs		17
- les tarifs annuels de l'IFER « matériel ferroviaire roulant »		19
- les matériels ferroviaires soumis à imposition		19
- la non imposition à l'IFER des matériels ferroviaires étrangers ayant pour terminus une gare française		19
- les modalités de prise en compte des RER utilisés en région Île-de-France		20
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		20
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France »		20
- la répartition de l'imposition entre les régions		20
<b>L'imposition forfaitaire sur le matériel (transport de voyageurs en Île-de-France)</b>	<b>[art. 1599 quater A bis]</b>	<b>20</b>
- l'application de l'IFER au matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France		20
- les tarifs annuels		21
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		21
- l'affectation à la Société du Grand Paris		21
<b>La taxe additionnelle à la taxe sur les installations de stockage nucléaire</b>	<b>[art. 43-VI LF 2000]</b>	<b>22</b>
- les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire		22
- les modalités de recouvrement et de sanctions		22
- la répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI		22
<b>L'augmentation de la base d'imposition à la taxe annuelle sur les réacteurs nucléaires</b>	<b>[art. 43-III LF 2000]</b>	<b>22</b>

## L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

▪ Le volet 4 de la réforme de la taxe professionnelle est consacré exclusivement à l'instauration d'une nouvelle imposition, à laquelle seront assujetties les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers).

Elle devrait produire au total environ 1,4 milliard d'euros (avant modification du tarif de l'IFER « éoliennes » et création de l'IFER « gaz ») répartis, à compter de 2011, entre les trois niveaux de collectivités locales :

- environ 400 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
  - environ 300 millions d'euros pour les départements,
  - environ 700 millions d'euros pour les régions.
- L'IFER, qui comportait 7 composantes, en compte désormais 8 :
- l'imposition forfaitaire sur les éoliennes et hydroliennes
  - l'imposition forfaitaire sur les centrales électriques (thermiques ou nucléaires),
  - l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques et hydrauliques,
  - l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
  - l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais et antennes de télédiffusion ou de radiodiffusion),
  - l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques, **les unités de raccordement d'abonnés et les carte d'abonnés,**
  - l'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes,
  - **l'imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel et les canalisations de transport d'hydrocarbures.**
- Chacun des articles 1519 D à HA, 1599 *quater* A et *quater* B définit, pour la composante qui le concerne, l'assiette de l'imposition, son tarif (sans qu'aucune indexation ne soit prévue), les redevables et les collectivités bénéficiaires.
- L'objectif de l'IFER est double :
- maintenir, à l'issue de la réforme, à un niveau quasi constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui, à défaut, profiteraient d'un fort effet d'aubaine. 8 entreprises peu exposées à la concurrence internationale et peu assujetties à la délocalisation (parmi lesquelles EDF, GDF Suez, SNCF, France Télécom, Areva) engrangeraient un gain de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon une estimation figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le gain pour l'une d'entre elles se chiffrerait à 540 millions d'euros.
  - garantir pour les collectivités locales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations « peu attractives ».
- L'on peut toutefois s'interroger sur la réelle pertinence des tarifs votés, dans la mesure où certains de ceux-ci ont évolué, dans des sens différents, au cours des débats parlementaires.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le tarif initial (2,20 euros par kilowatt), au bénéfice du seul bloc communal, a été porté par amendement sénatorial à 8,00 euros, puis ramené, par amendement déposé par le Gouvernement, à 2,913 euros (à partager entre EPCI, commune et département). **La LF pour 2011 a fixé le tarif (définitivement ?) à 7,00 euros par kVA, avec une répartition différente entre communes, EPCI et départements...**

- Il est institué, au profit des **collectivités territoriales** ou des **EPCI** une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**. Cette imposition est **déterminée** dans les **conditions** prévues aux **articles 1519 D, E, F, G, H, HA et 1599 quater A et B du CGI** (ci-dessous).

**En 2010, cette imposition forfaitaire, ainsi qu'un prélèvement de 1,5 % en sus de cette imposition, a été perçue au profit du budget général de l'État [3.9. de l'article 2 de la LF 2010].**

**Ensuite, elle est versée aux différents niveaux de collectivités locales (indiqués à la fin de chaque article spécifique), par douzièmes.**

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS,  
SUR LES EOLIENNES TERRESTRES ET SUR LES HYDROLIENNES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE

[article 1519 D du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX EOLIENNES ET HYDROLIENNES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* du CGI) s'applique :
  - aux **installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (« éoliennes terrestres»),
  - et aux **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants** (« hydroliennes ») situées dans les **eaux intérieures** ou dans la **mer territoriale**,

L'imposition s'applique aux **installations** dont la **puissance électrique installée** est **supérieure ou égale à 100 kilowatts**.

☞ *Il s'agit de la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*

*Par souci de ne pas aboutir à une distorsion de concurrence, les sous amendements 664 et 665 (AN) avaient ajouté au texte initial, qui ne prévoyait une nouvelle taxation que pour les éoliennes terrestres :*

- *les éoliennes maritimes situées dans la zone économique exclusive, Le tarif applicable en 2009 aux éoliennes maritimes s'élevait à 12 879 euros par mégawatt installé, alors que le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes terrestres et maritimes correspondait à 2.200 euros par mégawatt. Il semblait que cette nouvelle imposition devait venir en complément de la taxe actuelle sur les éoliennes maritimes.*
- *les « hydroliennes » (centrales marémotrices sous-marines) utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, installées dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive.*

*Le sous-amendement n° 503 présenté par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat avait opéré deux rectifications :*

- *il précisait que les éoliennes imposées sont bien les éoliennes terrestres (conformément à la position de la commission des finances du Sénat),*
- *il évitait une confusion entre deux notions distinctes du droit maritime : la « mer territoriale » (ou « eaux territoriales ») et la « zone économique exclusive » (ZEE).*

- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par l'**exploitant de l'installation** de production d'électricité au **1<sup>er</sup> janvier** de l'**année d'imposition**.

LE TARIF ANNUEL DE L'IFER « EOLIENNES » ET « HYDROLIENNES »

- **[III.] Le tarif annuel de l'imposition** est fixé à **7,00 euros** (au lieu 2,913 euros) par **kilowatt de puissance installée** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'**année d'imposition**.

## L'avis du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale

▪ Sur l'ensemble des IFER, l'imposition sur les éoliennes constitue probablement la **composante la plus dynamique (sinon la seule)**. Ainsi, dans le cas des **centrales thermiques** ou des **répartiteurs téléphoniques**, par exemple, compte tenu du **dynamisme probablement faible voire nul de l'assiette**, l'IFER a comme **objectif essentiel de maintenir la pression fiscale sur le contribuable** sans nécessairement rechercher à « coller » à la répartition du produit historique de TP sur les établissements.

La **reconstitution du produit fiscal** « sur le stock » pour les **collectivités territoriales** s'opère en effet sur l'ensemble de la réforme.

▪ En revanche, dans le cas de l'**IFER éolien**, compte tenu du **flux persistant de nouvelles implantations**, il importe que la **clé de répartition verticale** du produit **coïncide** autant que possible avec l'**actuelle**, afin que **chaque échelon** bénéficie à l'avenir du **dynamisme** que la **taxe professionnelle** lui permettait d'espérer.

▪ Le présent article tente donc de **revenir à une répartition plus proche de l'architecture actuelle des taux de taxe professionnelle**.

Compte tenu de la **hausse du tarif de l'IFER éolien** de 2,9 à 5 euros/kwa prévue (*en fait 7 euros/kwa*), cette **modification de l'architecture** de perception :

- est **neutre** pour les **départements**,
- mais **améliore** beaucoup le **rendement** de l'IFER pour les **communes** et surtout pour les **EPCI**.

▪ Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts était imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre :

- les équipements et biens mobiliers : 183.000 euros,
- la valeur locative foncière : 7.000 euros.

Ainsi, pour un taux de TP de zone antérieur de 15 %, une telle éolienne rapportait à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant payait en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation était plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite (l'État prenant en charge ce dégrèvement avec, le cas échéant, la communauté, si elle avait augmenté son taux de TP par rapport au taux de référence).

▪ Pour la même éolienne, l'exploitant paiera après réforme, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 14.000 euros (sur une base de 7,00 euros le kilowatt) - dont 9.800 euros pour la communauté -, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale, composée de 2 parts :

- la cotisation foncière des entreprises (affectée à la communauté en cas de CFE unique ou de zone), basée sur la valeur locative foncière,

☞ *Le nouveau taux de CFE sera égal à la somme des taux suivants (à titre d'exemple) :*

- *ex-taux communautaire de TP : 15,00 %,*
- *ex-taux départemental de TP : 8,00 %,*
- *ex-taux régional de TP : 3,00 %.*

Il s'élèvera donc dans cet exemple à 27,26 % (26,00 %, plus le taux correspondant au transfert d'une partie des frais de gestion : application d'un coefficient de 1,0485).

Ainsi, le produit de CFE affecté à la communauté sera égal à 1.908 euros (7.000 euros x 27,26 %).

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (calculée au taux de 0,3975 % pour la communauté, de 0,7275 % pour le département, de 0,3750 % pour la région).

▪ Le seuil de puissance électrique fixé à 100 kilowatts soumet à l'IFER la majorité des éoliennes du parc français, dont la puissance optimale représente en moyenne de 100 à 300 kilowatts.

▪ La puissance totale des éoliennes terrestres installées en France représentait en 2009 environ 3.400 mégawatts, répartis sur 370 parcs.

▪ La recette totale, pour les seules éoliennes terrestres et les centrales photovoltaïques, serait estimée à 16,5 millions d'euros, hors frais de gestion.

## LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition :**
  - **[a.] le nombre d'éoliennes, par commune** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**,
  - **[b.] pour chaque commune** où est installé un **point de raccordement** d'une **hydrolienne** au **réseau public** de distribution ou de transport d'électricité, le **nombre** de ces **installations** et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**.
- En cas de **création** d'installation de production d'électricité mentionnée au **[I.]** ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** mentionnée au **1<sup>er</sup> alinéa** doit être souscrite **avant le 1<sup>er</sup> janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend l'unité de production **avant le 1<sup>er</sup> janvier** :
  - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient **en cours d'année**,
  - ou de l'année de la **cessation**, lorsque celle-ci prend **effet au 1<sup>er</sup> janvier**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

- **Selon les dispositions votées en décembre 2009, la répartition de l'IFER « éoliennes terrestres » était la suivante :**
  - **commune d'implantation : 15 % du produit total (soit 0,43695 euro par kWA),**
  - **EPCI à fiscalité propre d'implantation : 35 % du produit total (soit 1,01955 euro par kWA),**
  - **département d'implantation : 50 % du produit total (soit 1,4565 euro par kWA), voire 85 % (soit 2,47605 euros par kWA) si la commune d'implantation n'était pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.**

**A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % (1,01955 euro) revient au département.**

- **En vertu de la LF 2011, les tarifs par kWA de l'IFER « éoliennes terrestres » évoluent ainsi :**
  - **1,40 euro (20 % du total), au lieu de 0,43695 euro, pour les communes,**
  - **3,50 euros (50 % du total), au lieu de 1,01955 euro, pour les EPCI à fiscalité propre ne percevant pas la fiscalité professionnelle unique ou de zone,**
  - **4,90 euros (70 % du total), au lieu de 1,4565 euro, pour les EPCI percevant la fiscalité professionnelle unique ou de zone,**
  - **2,10 euros (30 % du total), au lieu de 1,4565 euro, pour les départements, lorsqu'il existe un EPCI à fiscalité propre,**
  - **5,60 euros (80 % du total), au lieu de 2,47605 euros pour les départements, lorsqu'il n'existe pas d'EPCI à fiscalité propre.**
- En vertu du **[I. 9°]** de l'article 1379, des **[I.]** et **[V.]** de l'article 1379 - 0 bis, du **[I bis. 1.]** de l'article 1609 *nonies C* et du **[II. 2.]** de l'article 1609 *quinquies C* :
  - **les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes (y compris pour leur part de 20 %),**
  - **les communautés de communes de moins de 500.001 habitants levant la fiscalité professionnelle de zone se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes.**
- **Pour les hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.**



**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS  
SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE (NUCLEAIRES OU THERMIQUES A FLAMME)**

[article 1519 E du CGI]

**L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ELECTRIQUES DE 50 MEGAWATTS ET PLUS**

▪ **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

☞ *Le texte initial prévoyait déjà un seuil de 50 mégawatts. Le sous-amendement n° 524 (AN), à l'origine d'un abaissement de seuil à 10 mégawatts, était motivé par le fait qu'aurait été exclue du paiement de cette imposition la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales, et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payée au mégawatt.*

« De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industries à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque ».

*Le Sénat a rétabli le seuil à 50 mégawatts, afin d'exclure du champ d'application de l'imposition les petites installations.*

▪ L'imposition mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa n'est pas due au titre des installations :

- exploitées pour son propre usage par un consommateur final électricité,
- ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre compte.

▪ **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES ELECTRIQUES »**

▪ **[III.] Le montant de l'imposition forfaitaire** est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation.

Il est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

*Le montant est réparti en deux parts égales entre :*

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt),
- le département d'implantation (1.456,50 euros par mégawatt).

**Par exemple, pour une centrale électrique de 1.300 mégawatts, l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 3,787 millions d'euros, dont une moitié à l'EPCI ou à la commune et l'autre au département d'implantation.**

☞ *Aucune indexation annuelle du montant n'est prévue.*

**LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECouvreMENT**

▪ **[IV.] Le redevable de la taxe déclare**, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition :

- le nombre d'installations de production d'électricité (centrales nucléaires ou thermiques à flamme) de 50 mégawatts ou plus par commune,
- et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

▪ Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

**Cette imposition est perçue :**

- pour une moitié :
  - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
  - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
  - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- et, pour l'autre moitié, par les départements.

- Les installations concernées par l'IFER « centrales électriques » sont :
    - les centrales nucléaires : 63 200 mégawatts, répartis sur 19 sites,
    - les centrales thermiques : 25 000 mégawatts, répartis sur 15 sites,
  - La recette totale, pour une imposition à partir de 50 mégawatts, est estimée à environ 257 millions d'euros.
- ☞ Les centrales hydrauliques (12 000 mégawatts, répartis sur 399 barrages) sont désormais assimilées aux centrales photovoltaïques [voir ci-dessous].

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS,  
SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE**

[article 1519 F du CGI]

**L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES DE 100 KILOWATTS ET PLUS**

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, (à l'exception des hydroliennes), dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

☞ Le Sénat (sous-amendement n° 538) a décidé d'imposer les installations de production d'électricité d'origine hydraulique dans les mêmes conditions que les centrales photovoltaïques, notamment pour le seuil d'imposition et le tarif applicables. Il a estimé que ces deux types d'installations utilisent une source d'énergie renouvelable et « qu'il est donc souhaitable de les imposer selon des modalités identiques ».

- L'imposition mentionnée au présent [I.] n'est pas due au titre des centrales exploitées :
  - pour son propre compte par un consommateur final d'électricité,
  - ou sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

☞ Cette disposition a été votée par la commission mixte paritaire, qui a estimé qu'il convenait d'exonérer les installations des industriels, « compte tenu du faible seuil de puissance applicable à l'IFER « centrales hydrauliques ».

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES HYDRAULIQUES**

- Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

☞ Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (1,4565 euro par kilowatt),
- le département d'implantation (1,4565 euro par kilowatt).

**LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

- Le tarif de l'IFER sur les centrales photovoltaïques est fixé à 7,00 euros par kWA.

☞ L'exposé des motifs de l'amendement sénatorial à l'origine de cette augmentation précise que : « Dans un souci de renforcer les ressources des collectivités, et dans la poursuite de l'esprit de la réforme de la taxe professionnelle voulue par la loi de finances pour 2010, il est proposé de relever le montant de l'IFER s'appliquant aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévues à l'article 1519 F du CGI.

La suppression de la TP a créé un besoin de ressources dynamiques dont la création de l'IFER a été une des composantes. Toutefois, bien que bénéficiant d'un tarif de rachat réglementé fort avantageux à la charge des consommateurs d'électricité, le montant de cette imposition a été fixé à un niveau qui ne crée pas une contribution de la filière à la mesure des profits qu'elle réalise.

Depuis la discussion de la loi de finances pour 2010, la baisse du coût des panneaux solaires a de surcroît contribué à augmenter encore d'avantage les marges des entreprises opérant dans ce secteur.

Reprenant une conclusion de la table ronde organisée par la commission des finances du Sénat sur la fiscalité des énergies renouvelables, il est nécessaire de fixer le montant de l'IFER photovoltaïque à un niveau répartissant plus équitablement le poids du financement des collectivités ».

**Par exemple, pour une centrale photovoltaïque de 9 mégawatts (exemple réel d'une centrale installée sur une surface au sol d'environ 18 hectares), l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 63.000 euros.**

☞ Le tarif annuel par kilowatt installé est identique à celui fixé pour les éoliennes. Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.

Le montant est réparti en deux parts égales entre :

- l'EPCI ou la commune d'implantation (3,50 euros par kilowatt),
- le département d'implantation (3,50 euros par kilowatt).

#### LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[III.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai** de l'année d'imposition :
  - le **nombre de centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques par commune**,
  - et, pour chacune d'elles, la **puissance électrique installée**.
- En cas de **création** de centrale photovoltaïque ou hydraulique ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite **avant le 1<sup>er</sup> janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'**exploitant** est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend la centrale de production **avant le 1<sup>er</sup> janvier** :
  - de l'année **suivant** celle de la **cessation**, lorsque la cessation intervient en **cours d'année**,
  - ou de l'**année de cessation**, lorsque celle-ci prend effet au **1<sup>er</sup> janvier**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

Cette imposition est perçue :

- **pour une moitié** :
  - **de droit**, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
  - **sur délibérations concordantes** (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
  - **ou, à défaut**, par les communes d'implantation.
- **et, pour l'autre moitié**, par les départements.

La puissance photovoltaïque actuellement installée en France correspond à 140 mégawatts, répartis sur 3 300 sites.

#### L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

[article 1519 G du CGI]

#### L'APPLICATION DE L'IFER AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES DE PLUS DE 50 KILOVOLTS

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux **transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts** (en amont), relevant des **réseaux publics de transport** ou de **distribution d'électricité**, au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.
- **[II.] Cette imposition est due** par le **propriétaire** des transformateurs **au 1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les **transformateurs** qui font l'objet d'un **contrat de concession**, l'imposition est due par le **cessionnaire**.

☞ *Dans le cas où le transformateur appartient à un syndicat d'électricité, c'est donc l'exploitant (ex : ERDF) qui sera soumis à l'imposition.*

- Les **sociétés coopératives agricoles** et leurs **unions** qui se consacrent à l'**électrification** mentionnées à l'article 1451 (employant au plus 3 salariés) sont **exonérées** de l'imposition mentionnée au [I.] au titre de l'année **2010**.

#### LES MONTANTS ANNUELS DE L'IFER « TRANSFORMATEURS »

- **[III.] Le montant de l'imposition** est fixé en **fonction** de la **tension en amont** des **transformateurs** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition :
  - **13.500 euros**, pour une **tension en amont** comprise entre **50 et 130 kilovolts**,
  - **47.000 euros**, entre **130 (+) et 350 kilovolts**,

- **138.500 euros**, au dessus de **350 kilovolts**.

☞ Ces montants bénéficient intégralement à la communauté ou à la commune d'implantation (et ne sont donc pas partagés avec le département).

- La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée de transformateur.

#### LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition :
  - le nombre de transformateurs électriques par commune,
  - et pour chacun d'eux, la tension en amont.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

#### LA DECLARATION ANNUELLE A SOUSCRIRE POUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE CONCESSION (articles 1649 A quater et 1736 du CGI)

- Le propriétaire de transformateurs électriques (mentionnés à l'article 1519 G) qui font l'objet d'un **contrat de concession déclare** chaque année à l'**administration des finances publiques** :
  - l'identité du concessionnaire,
  - le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un **contrat de concession**,
  - et pour chacun d'eux, la **tension en amont**.

Cette déclaration s'effectue dans des **conditions** et **délais** fixés par **décret** et sous peine des **sanctions** prévues au [VI.] de l'**article 1736**.

- Les **infractions** mentionnées à l'article **1649 A quater** (ci-dessus) font l'objet d'une **amende** de **1.000 euros par transformateur non déclaré** et qui ne peut **pas excéder 10.000 euros**.
- Cette imposition est perçue :
  - de droit, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique,
  - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité professionnelle de zone,
  - ou, à défaut, par les communes d'implantation.

- Le réseau de transport d'électricité comprend deux sous ensembles :
  - le réseau de grand transport (20 000 kilomètres « d'autoroutes de l'électricité » à 400 kilovolts transportant l'électricité sur de très longues distances),
  - le réseau de répartition qui assure, à l'échelle locale, le transport de l'électricité en 225, 90 ou 63 kilovolts (haute tension B).

- Le réseau de distribution assure quant à lui l'alimentation en électricité de l'ensemble des consommateurs : 700 000 transformateurs abaissent la haute tension B du réseau de répartition :
  - en haute tension A (20 kilovolts),
  - en basse tension (400 ou 230 kilovolts).
- Les transformateurs sont les appareils statiques qui modifient la tension électrique :
  - soit en l'élevant, pour la transporter sur de longues distances,
  - soit pour l'abaisser en fonction des besoins de l'utilisateur final.
- Le produit de l'imposition correspondante s'élèverait à 162 millions d'euros, hors frais de gestion, provenant de RTE (89 millions) et d'ERDF (73 millions).

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS,  
SUR LES STATIONS RADIOELECTIQUES (ANTENNES-RELAIS, ANTENNES DE TELEDIFFUSION ET DE RADIODIFFUSION)**

[article 1519 H du CGI]

**L'APPLICATION DE L'IFER AUX STATIONS RADIOELECTRIQUES, DITES « ANTENNES-RELAIS »**

- **[I.] L'imposition forfaitaire** (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique aux **stations radioélectriques** dont la **puissance** impose un **avis**, un **accord** ou une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences**, à l'exception :
  - des **stations** appartenant aux **réseaux** mentionnés au [1°] de l'article L. 33 et à l'article L. 33 - 2 du **code des postes et des communications électroniques**,
  - et des **installations** visées à l'article L. 33-3 du même code.

☞ *Il s'agit notamment des installations de l'État établies, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, Les avis, accord et déclaration mentionnés plus haut sont ceux prévus à l'article L. 43 du code des postes et télécommunications électroniques.*

**Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.**

- **[II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année** par la **personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle** des **stations radioélectriques** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition.

☞ *Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont installé des antennes-relais destinées à couvrir des zones blanches, le sous amendement n° 738 (AN) précise que l'IFER « antennes-relais » est payable par la personne qui dispose de celles-ci (et non par le propriétaire, comme cela était initialement prévu).*

**LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « STATIONS RADIOELECTRIQUES »**

- **[III.] Le montant de l'imposition, par station radioélectrique** dont le **redevable dispose** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition, est **fixé** :

- à **1 530 euros**,
- à **765 euros** pour les **nouvelles stations**, au titre des **3 premières années** d'imposition,
  - ☞ *Selon l'exposé des motifs correspondant, « la taxation IFER est une taxation inégalitaire pour un nouvel entrant, dès lors qu'elle n'a pas frappé les opérateurs déjà en activité qui n'ont donc pas eu à supporter cette charge en phase d'investissement. Il est ainsi proposé d'atténuer les effets pénalisants de cette taxe en diminuant de 50 % son montant les trois premières années de sa mise en service ».*
  - L'exonération, envisagée, pour les stations non encore en service, a été finalement écartée, car « compliquée à gérer et représentant un enjeu marginal ».*
- à **765 euros**, pour les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010**, et assurant la **couverture** par un réseau de **radiocommunications mobiles de zones** (définies par voie réglementaire) qui n'étaient **couvertes** par **aucun réseau de téléphonie mobile à cette date**.
- à **220 euros** par **station** relevant de la **loi n° 86-1067** su 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

☞ *Il s'agit en pratique des antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.*

☞

**L'EXONERATION DE L'IFER, EN DESSOUS DE 61 STATIONS RADIO-ELECTRIQUES,  
DES SERVICES DE RADIODIFFUSION NE CONSTITUANT PAS UN RESEAU DE DIFFUSION A CARACTERE NATIONAL**

- Les **personnes** exploitant un **service de radiodiffusion sonore** qui ne constitue **pas un réseau de diffusion à caractère national** (au sens du [4° b.] de l'article 41-3 de la même loi), ne sont **pas redevables** de l'**imposition forfaitaire** sur la **totalité** des **stations radioélectriques** dont ils disposent au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition si elles disposent de **60 stations radioélectriques au plus**.

☞ *L'exposé des motifs à l'origine de cette disposition précise qu'elle vise :*

- « à éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel,
- et à prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent ».

« Les PME et TPE éditrices des radios indépendantes ont été incluses dans le champ de l'IFER en 2010, au même titre que les prestataires professionnels de la diffusion de radio et de télévision, secteur dominé par l'ancien monopole privatif TDF. Alors que les radios bénéficiant d'un réseau de diffusion à caractère national en confient l'exploitation à ces diffuseurs professionnels, tel n'est pas le cas des radios indépendantes qui ne font pas ou peu appel aux diffuseurs professionnels. En effet, l'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques ».

**Afin de simplifier les formalités du dispositif et de mieux appréhender l'étendue réelle de la radiodiffusion dans l'assujettissement à l'IFER, l'amendement du Sénat propose de prévoir un seuil d'entrée dans l'imposition plutôt qu'une franchise, selon le même seuil de 60 stations.**

**Les radiodiffuseurs sont ainsi assujettis à l'IFER sur l'intégralité de leur parc dès lors qu'il est supérieur ou égal à 61 stations.**

#### L'EXONERATION DANS LES ZONES OU IL N'EXISTE PAS D'OFFRE HAUT DEBIT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

Les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** et destinées à desservir les **zones** dans lesquelles il n'existe **pas d'offre haut-débit** à cette date ne sont **pas imposées**.

☞ Le sous-amendement n° 447 (Sénat), à l'origine de cette exonération d'imposition, est ainsi motivé : « l'aménagement numérique des territoires est une action portée jusqu'à ce jour par les seules collectivités territoriales. Certains départements s'engagent dans une politique destinée :

- d'un côté, à couvrir les zones blanches de l'ADSL, via des technologies alternatives,
- et de l'autre, à desservir un grand nombre de sites publics et privés en fibre optique.

Les réseaux destinés à la couverture des zones blanches sont structurellement déficitaires et, à de très rares exceptions, non amortissables, même sur une durée de 20 ans. Cependant, il est souvent demandé d'augmenter cette couverture, augmentation qui nécessite l'implantation de relais supplémentaires. Cette surtaxe supplémentaire ne ferait qu'accroître le déficit de ce réseau et rendrait plus difficile encore le déploiement de sites supplémentaires pour couvrir de nouvelles zones blanches ».

#### LA REPARTITION DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS UTILISATEURS

- Lorsque **plusieurs personnes disposent** d'une **même station** pour les besoins de leur activité professionnelle au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition, le **montant** de l'IFER est **divisé** par le **nombre de ces personnes**.

#### LES MODALITES DE DECLARATION DE CONTROLE ET DE RECouvreMENT

- **[IV.] Le redevable déclare**, au plus tard le **2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai** de l'année d'imposition, le **nombre de stations radioélectriques** par commune et département.

☞ Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les antennes-relais utilisées par plusieurs redevables.

- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privileges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

**En ce qui concerne les communes et les EPCI, les 2/3 de l'IFER sont perçus :**

- **de droit**, par les communautés levant la **fiscalité professionnelle unique**,
- **sur délibérations concordantes** (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la **fiscalité additionnelle ou la fiscalité professionnelle de zone**,
- **ou, à défaut**, par les communes d'implantation.

**Les départements perçoivent quant à eux le 1/3 restant.**

☞ Les communes et les EPCI percevront 2/3 du produit, soit :

- 1.020 euros pour les antennes-relais courantes,
- 510 euros pour les nouvelles stations (pendant 3 ans) et pour celles installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans les zones blanches,
- 146,66 euros pour les antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.

Selon les informations données lors de l'examen du PLF 2010, le total de l'IFER « antennes-relais » devait représenter environ 138 millions d'euros.



▪ Face à un **rejet** de plus en plus fréquent, de la part des riverains, de **l'installation d'antennes à proximité de locaux d'habitation ou d'écoles**, et au désarroi de certains **maires**, qui doivent **faire face à la fois à une demande de couverture de leur territoire** en matière de **téléphonie mobile** et à des **questions sanitaires** posées par leurs administrés, le gouvernement a décidé, au mois de **mai 2009**, d'organiser une **table ronde** sur les **radiofréquences** et leur **impact sur la santé et l'environnement**.

Cette table-ronde a permis d'**identifier** les **principales questions** et **sources d'inquiétude** pour le public concernant la téléphonie mobile.

▪ En particulier, la table ronde a **mis en évidence** :

- une **demande d'information et de transparence** sur les expositions réelles de la population aux radiofréquences,
- la nécessité de **maintenir des travaux de recherche approfondis** pour répondre aux questions scientifiques non encore résolues sur l'impact potentiel de ces rayonnements sur la santé,
- la nécessité de **poursuivre le dialogue** avec les parties prenantes,
- une **suspicion** généralisée à l'égard de **dispositifs de recherche ou de surveillance de l'exposition directement financés par les opérateurs** de téléphonie mobile, soupçonnés d'être juges et parties.

▪ A l'issue de cette table ronde, le gouvernement a annoncé les **10 orientations** qu'il avait retenues. Parmi celles-ci :

- la possibilité d'une modification du financement des contrôles d'exposition par la création d'une redevance due par les opérateurs, afin de mettre fin au financement direct des contrôles, sera étudiée,
- l'accès aux contrôles sera facilité : la possibilité pour les citoyens de faire mesurer le niveau d'exposition au sein des lieux de vie ou de travail sera étudiée,
- le financement de la recherche par une redevance permettant de maintenir l'effort assumé par les opérateurs, tout en mettant un terme aux controverses liées au mode de financement actuel sera mis en place.

▪ La **loi Grenelle 1** a précisé les **engagements pris par le Gouvernement**, par son **article 42** qui dispose que « l'État mettra en place un **dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques menées par des organismes indépendants accrédités**. Ces dispositifs seront **financés par un fonds indépendant alimenté par la contribution des opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques**. »

▪ Il est institué une **contribution additionnelle à l'IFER** applicable aux **stations radioélectriques** mentionnées à l'**article 1519 H** (autres que celles mentionnées au **2 alinéa** du [III.] de cet article).

☞ *Les personnes exploitant des stations relevant de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication (les opérateurs de radiodiffusion) ne sont donc pas assujetties à cette contribution.*

▪ Cette **contribution** est **due chaque année** par la **personne redevable** de l'IFER mentionnée au **1<sup>er</sup> alinéa**.

▪ Elle est égale à un **pourcentage** du montant de cette imposition, **fixé par décret dans la limite de 5 %**.

▪ Cette contribution fait l'objet d'une **déclaration** dans les **mêmes conditions** que l'imposition mentionnée à l'**article 1519 H** (*déclaration n° 1519 H-SD pour les stations radio électriques*).

▪ Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont régis **comme** en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

▪ Ces dispositions s'appliquent à **compter du 1er janvier 2011**.

▪ Le **produit** de la taxe est **affecté** :

- **[a]** à hauteur de **2 millions d'euros**, à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**,
- **[b]** et, pour le **reliquat**, à l'**Agence de services et de paiement**.

☞ *Le principe de cette taxe additionnelle est de taxer les stations radioélectriques, en apportant un supplément de taxe de 5 %. Alors que l'IFER est affectée aux collectivités, cette taxe sera affectée à l'État, et en particulier :*

- à l'**ANSES**, à hauteur de **2 millions d'euros par an**, pour financer la recherche sur les radiofréquences et le dialogue avec les parties prenantes,
- à l'**Agence de services et de paiement**, pour le financement des mesures d'exposition du public aux radiofréquences.

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL  
ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AUTRES HYDROCARBURES**

**[article 1519 HA du CGI]**

**LES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET CANALISATIONS CONCERNES**

- **[I.] L'imposition forfaitaire** mentionnée à l'**article 1635-0 quinquies** s'applique :
  - aux **installations de gaz naturel liquéfié**,
  - aux **stockages souterrains de gaz naturel**,
  - aux **canalisations de transport de gaz naturel**,
  - aux **stations de compression du réseau de transport de gaz naturel**,
  - et aux **canalisations de transport d'autres hydrocarbures**.

**LE REDEVABLE DE L'IMPOSITION**

- **[II.] L'imposition forfaitaire** est **due chaque année** par l'**exploitant des installations, ouvrages et canalisations** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'**année d'imposition**.

**LE MONTANT DE L'IMPOSITION**

- **[III.] Le montant** de l'imposition forfaitaire est **fixé** à :
  - **2.500.000 euros par installation de gaz naturel liquéfié** dont les **tarifs d'utilisation** sont **fixés** en application de l'**article 7** de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
  - **500.000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel** dont les **capacités** sont **soumises** aux **dispositions** des **articles 30-2 à 30-4** de la même loi,
  - **500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel** appartenant à un **réseau** dont les **tarifs d'utilisation** sont **fixés** en application de l'**article 7** de la même loi (*répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département*),
  - **100.000 euros par station de compression** utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les **tarifs d'utilisation** sont **fixés** en application du même **article 7**,
  - **500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures** (*répartis en 2 parts égales entre « communes-EPCI » et département*).

**LA DECLARATION, LE CONTROLE, LE RECOUVREMENT, LE CONTENTIEUX ET LES GARANTIES**

- **[IV.] Le redevable** de la taxe **déclare**, au plus tard le **2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant le **1<sup>er</sup> mai** de l'année d'imposition, par **commune** et par **département** :
  - les **ouvrages**,
  - les **installations**,
  - et le **nombre de kilomètre de canalisations** exploitées.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties, sûretés et privilèges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

- *Le produit de l'IFER « installations de gaz naturel liquéfié » est affecté en totalité (2.500.000 euros) à la commune d'implantation,*
- *Le produit de l'IFER « stations de compression » est affecté en totalité (100.000 euros) à la commune d'implantation,*
- *Le produit de l'IFER « stockages souterrains de gaz naturel » est partagé entre :*
  - *la commune d'implantation, pour 50 % (250.000 euros),*
  - *l'EPCI d'implantation, pour 50 % (250.000 euros).**A défaut d'EPCI, c'est le département d'implantation qui perçoit les 50 % qui lui auraient été affectés.*
- *Le produit de l'IFER « canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures » est partagé entre :*
  - *la commune traversée, pour 50 % (250 euros par km),*
  - *le département traversé, pour 50 % (250 euros par km).*

*La rédaction de l'article, comme, l'an passé, celle de l'article relatif à l'IFER « éoliennes » est sujette à interprétations différentes en ce qui concerne l'IFER « stockages souterrains »...*



- Pour les **impositions** établies **au titre de 2010**, et par **dérogation** aux **dispositions** des [II.] et [IV.] de l'article 1519 HA :
- la **composante** de l'IFER prévue par l'article 1519 HA est **due** par l'**exploitant** des **installations, ouvrages et canalisations** au **31 décembre 2010**,
- et les **déclarations** prévues au [IV.] de l'article 1519 HA sont **réalisées** au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2011**.

☞ *L'amendement correspondant à ce nouvel article du CGI crée une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues par les exploitants :*

- *des terminaux méthaniers (installations de gaz naturel liquéfié),*
- *des stockages souterrains de gaz naturel,*
- *des stations de compression et des canalisations des réseaux de transport de gaz naturel,*
- *des canalisations des réseaux de transport d'autres hydrocarbures, notamment les oléoducs.*

*L'exposé des motifs de l'amendement précise qu'il s'agit, conformément à la logique des IFER, de limiter les gains à la réforme des entreprises exploitant ces installations et de maintenir un retour fiscal local au titre d'ouvrages dont la présence génère des risques et entraîne des contraintes.*

*Le produit sera :*

- *soit perçu par les communes et EPCI (terminaux méthaniers, stockages souterrains, stations de compression),*
- *soit partagé à égalité entre eux et les départements (canalisations et stockages souterrains).*

**Cette nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, instituée par l'Assemblée Nationale, ne constituera pas réellement une recette supplémentaire pour les collectivités bénéficiaires (puisque celles-ci subiront une baisse de leur garantie individuelle de ressources - ou une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR -), mais permettra une réduction du coût pour l'État de la réforme de la taxe professionnelle, par le biais d'une réduction de la DCRTP.**

**Le gouvernement avait envisagé de faire supprimer cette délibération en seconde lecture, mais a finalement retiré son amendement de suppression.**

**Le Sénat a décidé quant à lui d'affecter la moitié de la composante sur les stockages souterrains (initialement affectée intégralement à la commune d'implantation) :**

- **à l'EPCI dont la commune est membre,**
- **à défaut, au département.**

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE, LES UNITES DE RACCORDEMENT D'ABONNES ET LES CARTES D'ABONNES**

**[article 1519 quater B du CGI]**

▪ Les **opérateurs alternatifs de télécommunication** qui bénéficient du **dégroupage** ont émis la  **crainte** que l'instauration d'une composante de l'**IFER** applicable aux **répartiteurs locaux de la boucle locale cuivre** soit susceptible de **créer des effets induits, à leur détriment**.

Selon eux, l'**opérateur historique** pourrait leur **refacturer** les **coûts correspondant à leur utilisation de la boucle locale cuivre**.

▪ La composante de l'IFER serait donc éventuellement susceptible d'avoir un **impact** sur la **situation d'exploitation** des **opérateurs de télécommunications tiers**. En effet, celle-ci est uniquement rattachée au **marché d'accès de gros**, aux **infrastructures physiques de réseaux**, ce qui est de nature à **modifier** de manière substantielle les **coûts de production de l'opérateur** exerçant une influence significative sur les différents marchés

▪ Afin de **limiter** les **risques d'effets induits** sur les **opérateurs alternatifs** de télécommunication, **deux nouvelles dispositions** sont proposées par l'article 60 du PLF 2011 :

- **abaissement du tarif par ligne** composant le répartiteur principal, afin de **limiter le coût de production** qui en résulte pour l'opérateur historique et donc les **refacturations éventuelles** aux opérateurs tiers,

- application de l'IFER également à certains **équipements du marché** de la communication, soit les **unités de raccordement d'abonnés (URA)** et les **cartes d'abonnés**.

▪ La **refacturation éventuelle** par l'opérateur historique des **coûts de production** serait ainsi **modifiée à la baisse**, ce qui aurait pour conséquence de **limiter les effets induits** potentiels sur la situation des **opérateurs tiers**.

☞ *Certains marchés de gros du secteur des télécommunications font l'objet d'une régulation spécifique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) permettant à celle-ci de limiter d'éventuelles refacturations. Tel est le cas pour les prestations de commutation.*

☞ *L'article 112-I de la LF 2011 a donc proposé une nouvelle rédaction de l'article 1519 quater B.*

**L'APPLICATION DE L'IFER AUX REPARTITEURS PRINCIPAUX, AUX UNITES DE RACCORDEMENT D'ABONNES ET AUX CARTES D'ABONNES DU RESERAU TELEPHONIQUE COMMUTE**

▪ **[I.] L'imposition forfaitaire** mentionnée à l'**article 1635 - 0 quinquies** s'applique :

- **[a.]** aux **répartiteurs principaux** de la **boucle locale cuivre** (au sens du **[3 ter.]** de l'**article L. 32** du **code des postes et télécommunications électroniques**,
- **[b.]** aux **unités de raccordement d'abonnés** et aux **cartes d'abonnés** du **réseau téléphonique commuté**.

Ces équipements sont **définis par décret**.

☞ *Ce sont ces unités de raccordement d'abonnés et ces cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté qui ont été ajoutés aux dispositifs taxables.*

▪ **[II.]** L'imposition forfaitaire est **due chaque année** par le **propriétaire**, au **1<sup>er</sup> janvier** de l'**année d'imposition** :

- du **répartiteur principal**,
- de l'**unité de raccordement d'abonnés**,
- ou de la **carte d'abonné**.

**LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER**

▪ **[III.]** Le **montant** de l'imposition est **établi** de la manière suivante :

- pour les **répartiteurs principaux** de la **boucle locale cuivre**, le **montant** de l'imposition de chaque répartiteur principal est **fonction du nombre de lignes en service** qu'il comporte au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition. Le **tarif** est fixé à **2,40 euros** par **ligne en service**.

☞ *Le tarif fixé en décembre 2009 s'élevait à 12 euros par ligne en service.*

- pour les **unités de raccordement d'abonnés**, le **tarif** est fixé à **6.350 euros**,
- pour les **cartes d'abonnés** du **réseau téléphonique commuté**, le **tarif** est fixé à **70 euros**.

**LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT**

▪ **[IV.]** Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, et par région, département et commune :

- **[a.]** le nombre de répartiteurs principaux et de lignes en service que chacun comportait au 1<sup>er</sup> janvier,
- **[b.]** le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier.

▪ Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

☞ *En vertu de l'article 1599 bis, ce sont les régions qui perçoivent l'IFER sur les répartiteurs principaux, les unités de raccordement des abonnés et les cartes d'abonnés.*

*Le Sénat a ajouté, pour la déclaration, le département et la commune, afin qu'ils puissent être informés sur l'implantation des équipements taxables sur leur territoire.*

**LE MAINTIEN DU PRODUIT TOTAL DE L'IFER « REPARTITEURS PRINCIPAUX », MEME EN CAS DE DIMINUTION DE L'ASSIETTE**

**[article 112-III de la LF 2011]**

▪ Lorsque le **montant du produit total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** relative aux **répartiteurs principaux** de la boucle locale cuivre et aux **équipements de commutation** (prévue à l'article 1599 quater B) perçu au titre d'une année est **inférieur à 400 millions d'euros**, les **montants de l'imposition** (mentionnés au **[III.]** de l'**article 1599 quater B**) applicables au titre de l'**année suivante** sont **majorés** par un **coefficient égal au quotient** d'un montant de **400 millions d'euros** par le montant du **produit perçu**.

☞ *L'assiette de l'IFER sur les répartiteurs principaux est essentiellement constituée d'équipements techniques qui ne sont utilisés que par la téléphonie traditionnelle.*

*Il s'agit d'une assiette qui risque de fondre rapidement, le nombre d'abonnements téléphoniques traditionnels au réseau commuté étant en constant recul (- 27 % depuis 2005, à raison de 2 à 3 millions d'abonnements en moins chaque année depuis 2006, soit environ - 8 % par an).*

*Afin de ne pas exposer les collectivités bénéficiaires du produit (les régions) au risque de voir celui-ci fondre, l'amendement proposé par le rapporteur général du budget (AN) garantit, à titre conservatoire, le maintien du produit en organisant le relèvement à due concurrence du tarif.*

*Ainsi, par exemple, si le produit constaté n'est que de 200 millions en année N, les montants de l'imposition forfaitaire seront doublés en année N+1.*

**L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT  
UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

**[article 1599 quater A du CGI]**

**L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

▪ **[I.]** L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies*) s'applique au **matériel roulant** utilisé sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.

▪ **[II.]** L'imposition est due **chaque année** par l'**entreprise de transport ferroviaire** qui **dispose**, pour les **besoins** de son **activité professionnelle** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition, de **matériel roulant** ayant été **utilisé l'année précédente** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport de voyageurs**.

☞ *Dans le cas où un opérateur étranger faisant déjà du fret débuterait une activité de transport de voyageurs sur le réseau ferré national, il ne paiera de l'IFER qu'au titre de l'année suivant la mise en place du transport de voyageurs.*

### Les définitions de la boucle locale cuivre

▪ Le règlement européen n° 2887 / 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale donne la définition suivante de la « boucle locale cuivre » : circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente.

▪ Ainsi, la « boucle locale cuivre » (ou boucle téléphonique) désigne la partie du réseau téléphonique qui se situe entre :

- les répartiteurs téléphoniques,
- et la terminaison chez les abonnés.

▪ Le réseau de boucle locale a été déployé massivement dans les années 70 par l'administration des télécoms.

Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes, reliant les 13.000 répartiteurs téléphoniques (ou nœuds de raccordement des abonnés - NRA -) aux locaux (logements, entreprises) des abonnés, en passant par les sous-répartiteurs (échelon intermédiaire) une ligne donnée n'est raccordée qu'à un seul sous-répartiteur, lequel n'est relié qu'à un seul répartiteur.

### La boucle locale cuivre en chiffres

- plus de 30 millions de lignes,
- environ 13.000 répartiteurs (NRA), soit environ 2.500 lignes par répartiteur en moyenne,
- 20 répartiteurs de plus de 50.000 lignes,
- 300 répartiteurs de plus de 20.000 lignes,
- 700 répartiteurs de plus de 10.000 lignes,
- 1.200 répartiteurs de plus de 5.000 lignes,
- 5.600 répartiteurs de plus de 1.000 lignes,
- environ 130.000 sous-répartiteurs (SR ou SRA), soit environ 230 lignes par sous-répartiteur,
- 450.000 kilomètres d'artères de génie civil,
- 18 millions de poteaux,
- coût de reconstruction, s'il fallait reproduire la boucle locale cuivre : évalué à 28 milliards d'euros, dont plus de la moitié en génie civil,
- longueur moyenne de la boucle locale cuivre : 2.500 m,
- longueur moyenne entre le NRA et le SRA : 1.700 m,
- longueur moyenne de la sous-boucle locale cuivre : 700 à 800 m.

### La définition des unités raccordement d'abonnés (URA)

▪ Il s'agit d'une partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées des lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

▪ Les URA :

- fournissent l'énergie suffisante à l'alimentation des postes téléphoniques des usagers,
- adaptent la transmission aux caractéristiques électriques nécessaires,
- détectent le décroché et le raccroché d'un poste.

Sur ordre de l'organe de commande, elles génèrent une sonnerie vers un poste et exécutent des tests des lignes d'abonnés.

De la même façon un ensemble de joncteurs permet une transmission adaptée vers les autres commutateurs.

▪ L'unité de raccordement d'abonnés a également une fonction de concentration ; la probabilité que l'ensemble des abonnés d'une même URA communiquent simultanément étant faible, le nombre de liaisons entre l'URA et le réseau de connexion est inférieur au nombre des abonnés raccordés à l'URA.

Les commutateurs locaux sont constitués d'Unités de Raccordement d'Abonnés Déportées (URAD) qui concentrent le trafic provenant de zones à faibles densités

### La définition des cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC)

▪ La carte d'abonnés est une carte enfichée dans une unité de raccordement d'abonnés (URA) et contenant au moins un équipement de raccordement d'abonné.

☞ En pratique, une carte d'abonné sert à concentrer plusieurs lignes au niveau d'un répartiteur.

Le réseau téléphonique commuté (RTC) désigne le réseau téléphonique « classique », fournissant le réseau téléphonique classique seul, par opposition :

- au téléphone sur internet, inclus dans les offres haut débit, qui utilise un autre réseau (mais les mêmes paires en cuivre),
- et aussi aux produits pour entreprises autres que le service téléphonique (ex : lignes louées).

## LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT »

▪ [III.] Le **montant** de l'imposition forfaitaire est établi, pour **chaque matériel roulant**, en fonction de sa **nature** et de son **utilisation** :

- **30.000 euros**, pour un **automoteur** (à **moteur thermique**),
- **30.000 euros**, pour une **locomotive diesel**,
- **23.000 euros**, pour une **automotrice** (à **moteur électrique**),
- **20.000 euros**, pour une **locomotive électrique**,
- **35.000 euros**, pour une **motrice de matériel à grande vitesse**,
- **4.800 euros**, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs**,
- **10.000 euros**, pour une « **remorque** » (wagon) transportant des **voyageurs à grande vitesse**.

☞ Selon les « *évaluations préalables* » annexées au PLF 2010, l'IFER « *transport de voyageurs* » représente un peu plus de 260 millions d'euros, au profit des régions.

## LES MATERIELS FERROVIAIRES SOUMIS A IMPOSITION

▪ Les **catégories** de matériels roulants sont **précisées** par **arrêté** conjoint des **ministres** chargés du **transport** et du **budget** en fonction de leur **performance** et de leur **capacité** :

- de **traction**,
- de **captation de l'électricité**,
- d'**accueil de voyageurs**,
- et de leur **performance**.

▪ Les **matériels roulants retenus** pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les **entreprises ferroviaires** ont la **disposition** au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'imposition et qui sont **destinés** à être **utilisés** sur le réseau ferré national pour des opérations de **transport de voyageurs**.

Par **exception**, les **matériels roulants** destinés à être **utilisés** sur le **réseau ferré national** pour des opérations de **transport international de voyageurs** dans le cadre de **regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires** sont **retenus** pour le **calcul** de l'imposition des **entreprises ferroviaires** qui **fournissent ces matériels** dans le cadre de ces regroupements.

☞ Un droit d'accès au réseau ferré national est prévu, en vue d'exploiter des services de transport internationaux.

Ces regroupements ne disposant pas de la personnalité juridique, mais procédant de relations contractuelles entre des entreprises ferroviaires, le sous amendement n° 705 (AN) précise que ce sont les entreprises ferroviaires qui font partie de tels regroupements qui sont redevables de l'IFER, à raison des matériels roulants qu'elles fournissent et qui sont destinés à être exploités sur le réseau ferré national au sein de ces regroupements.

## LA NON IMPOSITION A L'IFER DES MATERIELS FERROVIAIRES RELIANT UNE INTERSECTION ENTRE LE RESEAU FERRE NATIONAL ET UNE FRONTIERE ET LA GARE FRANÇAISE LA PLUS PROCHE

▪ Ne sont **pas retenus** pour le calcul de l'IFER sur les **matériels ferroviaires roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant** :

- une **intersection** entre le **réseau ferré national** et une **frontière** entre :
  - le **territoire français**,
  - et le **territoire d'un État limitrophe**,
- et la **gare française de voyageurs** de la section concernée **la plus proche de cette frontière**.

☞ Ainsi sont exclus du calcul de l'IFER ferroviaire les matériels roulants affectés exclusivement aux circulations transfrontalières locales.

Exemple :

▪ Plusieurs lignes de transport local de voyageurs exploitées notamment par des entreprises ferroviaires allemandes conventionnées par les länder ont pour terminus une gare française.

▪ Les rames n'empruntent le réseau ferré national que sur quelques kilomètres :

- afin d'assurer la desserte de la 1<sup>ère</sup> gare française et de permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays,
- ou, dans certains cas, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

▪ Des cas de figure similaires existent pour la plupart des points frontières du réseau ferré national.

## LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RER UTILISES EN REGION ILE-DE-FRANCE

▪ Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être utilisé à la fois sur le **réseau ferré national** et sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être **utilisé principalement sur le réseau ferré national**.

☞ Cette disposition concerne les « RER » utilisés dans la région « Ile-de-France ».

## LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECouvreMENT

▪ [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

▪ Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

## LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE « RESEAU FERRE DE FRANCE »

[article 1649 A ter du CGI]

- L'établissement public « Réseau ferré de France » déclare chaque année à l'administration des impôts :
  - les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente,
  - le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région.

Cette déclaration s'effectue dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au [V.] de l'article 1736 (amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10.000 euros).

▪ Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de RFF par une entreprise de transport ferroviaire.

## LA REPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE LES REGIONS

▪ L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédant celle d'imposition par les entreprises ferroviaires auprès de RFF.

▪ Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

$\frac{\text{nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservée pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}{\text{nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}$
--

## L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS, SUR LE MATERIEL ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

[article 1599 quater A bis du CGI]

☞ L'article 11-V de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, créant la Société du grand Paris (et non une loi de finances) a institué l'IFER sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France.

## L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

▪ [I.] L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs.



### 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59 - 151 du 7 janvier 1959

La Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, institué par la loi du 21 mars 1948, reste chargée de l'exploitation des réseaux et des lignes de transport en commun de voyageurs qui lui a été confiée en application de cette loi, dans les conditions prévues au II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

Elle peut également être chargée d'exploiter d'autres réseaux ou d'autres lignes ou d'assurer la construction et l'aménagement de lignes nouvelles.

- **[II.]** L'imposition forfaitaire est **due chaque année** par les **personnes** ou **organismes** qui sont **propriétaires** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de **matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente** pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux **1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas** dudit **article 2**.

#### LES TARIFS ANNUELS

- **[III.]** Le **montant de l'imposition forfaitaire** est établi, pour chaque matériel roulant, en fonction de sa **nature** et de son **utilisation** selon le barème suivant :
  - **12.260 euros**, pour le **métro (motrice et remorque - wagon -)**,
  - **23.000 euros**, pour les **autres matériels (automotrice et motrice)**,
  - **4.800 euros** pour les **autres matériels (remorque - wagon -)**.
- Les **catégories de matériels roulants** sont **précisées par arrêté** conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur **capacité de traction**, de **captation de l'électricité**, d'**accueil de voyageurs** et de leur **performance**.
- Les **matériels roulants retenus** pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les **personnes** ou **organismes** sont propriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont **destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs** sur les **lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées** aux mêmes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.
- Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être **utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas dudit **article 2**, ce matériel est **retenu pour le calcul de l'imposition** s'il est destiné à être **utilisé principalement sur ces lignes**.

#### LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- **[IV.]** Le **redevable de l'imposition** déclare, au plus tard le **2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai** de l'année d'imposition, le **nombre de matériels roulants par catégorie**.
- Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties**, **sûretés** et **privilèges** sont **régis** comme en matière de **cotisation foncière des entreprises**.

☞ *C'est en vertu de l'article 108-V-D de la LF 2011 que les contrôle, recouvrement et contentieux sont ceux applicables à la CFE (TFB auparavant).*

#### L'AFFECTATION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS

- **[V.]** La composante de l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** prévue au présent article est **affectée** au budget de l'**établissement public " Société du Grand Paris "** créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Toutefois, **si** le **décret** fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire de cet établissement public n'est **pas publié avant l'expiration d'un délai de 4 mois** à compter de la **date limite de dépôt de la déclaration prévue au [IV.]**, cette composante est **affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France** afin de financer des projets d'infrastructures de transport en Île-de-France.

☞ *Au titre de 2010, l'article 1599 quater A bis s'applique aux matériels roulants dont les personnes ou organismes sont propriétaires au premier jour du deuxième mois suivant celui de la publication de la présente loi et qui sont destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.*

*Au titre de 2010, le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois suivant celui de la date de publication de la présente loi, le nombre de matériels roulants par catégorie.*

**Sans être à proprement parler des « IFER », certaines des dispositions qui suivent figuraient dans l'ancien volet 3 de l'article 2 de la LF 2010. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, les avaient supprimées, compte tenu de leur absence de lien avec la réforme de la taxe professionnelle.**

**Le Sénat a rétabli la disposition relative aux installations de stockage nucléaire. D'autres dispositions, concernant les installations nucléaires, ont été également votées.**

**LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE  
AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES**

[article 43 - VI de la LF 2000 n° 99 - 1172 du 30 décembre 1999]

- [VI.] Il est créé une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les installations nucléaires de base** dite de « **stockage** ».

**LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE**

Le **montant** de la **taxe additionnelle** est déterminé, selon chaque **catégorie d'installation** destinée au **stockage définitif** de **substances radioactives**, par application d'un **coefficient multiplicateur** à une **somme forfaitaire**.

La **somme forfaitaire** est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{capacité du stockage (en mètres cubes)}} \times \boxed{2,20 \text{ euros}}$$

Les **coefficients multiplicateurs** (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés** et à **stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de 0,05 à 0,5, pour les **déchets** de **très faible activité**,
- de 0,5 à 5, pour les **déchets** de **faible activité** et de **moyenne activité à vie courte**,
- de 5 à 50, pour les **déchets** de **haute activité** et de **moyenne activité à vie longue**.

La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** jusqu'à la **fin** de l'**exploitation** des **installations** concernées.

**LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS**

- La **taxe additionnelle de stockage** est **recouvrée** dans les **mêmes conditions** et sous les **mêmes sanctions** que la **taxe sur les installations nucléaires de base**.

**LA REPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI**

- Sous **déduction** des **frais de collecte** (fixés à 1 % des **sommes recouvrées**), le **produit** de la **taxe additionnelle de stockage** est **reversé** aux **communes** et aux **EPCI** dans un **rayon maximal** autour de l'**accès principal** aux installations de stockage, **déterminé** par le **conseil général** ou, le cas échéant, la **commission interdépartementale** compétente en matière de **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle**, en concertation avec le **commission locale d'information**.

☞ *Le sous-amendement n° 99 (Sénat) a donné au département, à l'instar de ce qui existe en matière de délimitation des communes « concernées » autour des centrales nucléaires, le pouvoir de fixer le rayon des communes concernées en matière d'enfouissement et de stockage des déchets nucléaires (alors que le texte initial du gouvernement fixait le rayon maximal à 25 km).*

« Il vise ainsi à faire prendre conscience à l'Etat du fait que les déchets nucléaires sont certes une problématique nationale, mais à gestion locale et, qu'à ce titre, les territoires ayant largement contribué à la solidarité nationale, sont en droit d'en obtenir une certaine reconnaissance ».

Les **modalités d'application** du présent article sont **déterminées** par **décret** en Conseil d'État.

☞ *En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État.*

**L'AUGMENTATION DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE ANNUELLE  
SUR LES REACTEURS NUCLEAIRES DE PRODUCTION D'ENERGIE**

[article 43-III de la LF 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999]

- Le **montant** de l'**imposition forfaitaire** (sur lequel est appliqué un **coefficient multiplicateur de 1 à 4**) des **réacteurs nucléaires de production d'énergie** (autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche), actuellement fixé à **2 118 914,54 euros**, est remplacé par le montant de **3 583 390 euros** (soit une **augmentation de 69 %**).

- Selon le gouvernement, l'**objectif** poursuivi par cette nouvelle augmentation (la précédente date de la LFR 2005) est d'**uniformiser** les **reprises de gains** pour les entreprises fortement bénéficiaires de la suppression de la TP. La mesure agit comme une « **variable d'ajustement** » permettant d'atteindre le seuil de **95 %** de reprise souhaité.
- Mais les **recettes attendues** (+ 216 millions d'euros) bénéficient au budget de l'État (et non pas aux budgets locaux).